



BASSINS

COMMUNE DE BASSINS



ANNEXE AU REGLEMENT SUR L'ÉVACUATION ET L'ÉPURATION DES EAUX

Art. 1 Champ d'application

La présente annexe règle les conditions d'application des articles 40 à 49 du règlement communal sur l'évacuation et l'épuration des eaux. Elle fait partie intégrante dudit règlement.

Art. 2 Taxe unique de raccordement EU

En contrepartie du raccordement direct ou indirect d'un bâtiment aux collecteurs publics d'eaux usées (EU), il est perçu du propriétaire une taxe unique de raccordement fixée par mètre carré de surface brute de plancher définie par l'IUS ou ISB indiqué sur la demande du permis de construire.

Art. 3 Complément de taxe unique de raccordement EU

Lorsque des travaux de transformation soumis à permis de construire ont été entrepris dans un bâtiment déjà raccordé, il est perçu du propriétaire, aux conditions de l'article 2, un complément de taxe unique pour toutes les surfaces brutes de plancher nouvellement créées.

Art.4 Taxe unique de raccordement EC

En contrepartie du raccordement direct ou indirect d'un bâtiment aux collecteurs publics d'eaux claires (EC) ou lors du déversement des eaux claires directement dans un exutoire public, il est perçu du propriétaire une taxe unique de raccordement fixée par mètre carré de surface construite au sol définie par l'IUS ou ISB indiqué sur la demande du permis de construire.

Sont concernés par la présente taxe :

les maisons d'habitation, les ruraux, les entrepôts, les hangars, les garages, les abris de jardin et autres bâtiments similaires ainsi que les piscines.

Art.5 Complément de taxe unique de raccordement EC

Lorsque des travaux de transformation soumis à permis de construire ont été entrepris dans un bâtiment déjà raccordé, il est perçu du propriétaire, aux conditions de l'article 4, un complément de taxe unique pour la part d'augmentation de la surface construite définie par l'IUS ou ISB indiqué sur la demande du permis de construire.

Art. 6 Reconstruction après démolition ou sinistre

Tout bâtiment reconstruit après démolition complète et volontaire d'immeubles préexistants, est assimilé à un nouveau raccordement et assujetti aux conditions des articles 2 et 4.

Tout bâtiment reconstruit après sinistre, ou démolition partielle d'immeubles préexistants, est assimilé à un cas de transformation et assujetti aux conditions des articles 3 et 5.



BASSINS

Art 7 Modalités de perception

Lors de la délivrance du permis de construire ou à défaut lors de l'octroi de l'autorisation de raccordement (art. 18 et 19 du règlement), la municipalité est habilitée à percevoir une taxe provisoire établie sur la base des taux prévus dans les articles 2 à 5 en prenant pour référence les indications figurant dans la demande de permis. La taxation définitive intervient dès la délivrance du permis d'habiter ou d'utiliser ou à défaut dès que le raccordement devient effectif.

Art.8 Taxe annuelle d'épuration et d'entretien des collecteurs

Il est perçu du propriétaire :

- **Taxe unique de raccordement eaux usées EU de maximum Fr. 30.00 par mètre carré de surface brute utile aux planchers.**
- **Taxe unique de raccordement eaux claires EC de maximum Fr. 21.00 par mètre carré de surface construite au sol (surface bâtie).**
- **Taxe annuelle d'entretien des canalisations EU de maximum Fr. 1.50 par mètre carré de surface brute utile aux planchers.**
- **Taxe annuelle d'entretien des canalisations EC de maximum Fr. 1.50 par mètre carré de surface imperméabilisée (toit, accès, parkings, etc.).**
- **Taxe annuelle d'épuration de maximum Fr. 2.00 par mètre cube d'eau consommée.**

La compétence tarifaire de détail est déléguée à la Municipalité de Bassins qui fixe le taux des différentes taxes dans le respect des valeurs maximales définies aux articles précédents. ¹

Le détail du tarif ainsi fixé par la Municipalité est affiché au pilier public. Il entre en vigueur à l'échéance du délai de requête à la Cour constitutionnelle, soit vingt jours à compter de cet affichage. ¹

Art. 9 Sous compteur

Pour les exploitations agricoles, les installations d'arrosage et les installations techniques ne rejetant pas d'eaux usées aux collecteurs, un sous-compteur d'un type agréé par la municipalité peut être installé aux frais du propriétaire par un installateur concessionnaire (au sens du règlement communal sur la distribution de l'eau). Son indication sera portée en diminution de la consommation d'eau absorbée au réseau de distribution pour déterminer la quantité d'eau refoulée aux eaux usées. Cette différence constitue la base de calcul de la taxe annuelle d'évacuation et d'épuration des eaux.

Les articles 14 à 19 du règlement communal sur la distribution de l'eau et le tarif municipal de location sont applicables par analogie à ces sous-compteurs.

Art. 10 Taxes cantonales ou fédérales

Dans le cas où les taxes de raccordement, d'utilisation et de traitement sont soumises à des taxes cantonales ou fédérales (TVA par exemple), ces dernières seront facturées en sus.

Art. 11 Entrée en vigueur

La Municipalité fixe la date d'entrée en vigueur du présent règlement après adoption par le Conseil communal et approbation par la Cheffe du Département de l'environnement et de la sécurité. L'article 94, alinéa 2 de la loi sur les communes est réservé.

¹ Modifié selon décision du Conseil communal du 15 décembre 2022.



BASSINS

Adopté par la Municipalité, dans sa séance du 07.10.2019

Le Syndic

Didier Lohri



La Secrétaire

Nathalie Angéloz

Adopté par le Conseil communal ou général, dans sa séance du 12.12.2019

Le Président

François Martignier



Le Secrétaire

Karim Donnet

Approuvé par la Cheffe du Département de l'environnement et de la sécurité le




25 JUN 2021

Modification de l'article 8 adoptée par la Municipalité le 15.11.2022

La Syndique

La Secrétaire

Sonia Pittet

Natacha Bruchez

Modification de l'article 8 adoptée par le Conseil communal le 15.12.2022

Le Président

La Secrétaire

Bernard Treboux

Sabrina Broggi

Modification de l'article 8 approuvée par le Chef du Département
de la jeunesse, de l'environnement et de la sécurité le